



HAL
open science

La négociation micropolitique de l'impôt : l'exemption et l'inclusion de personnes et de choses dans l'établissement de l'impôt direct sur les biens meubles (Angleterre, 1225-1334)

Christopher Fletcher

► To cite this version:

Christopher Fletcher. La négociation micropolitique de l'impôt : l'exemption et l'inclusion de personnes et de choses dans l'établissement de l'impôt direct sur les biens meubles (Angleterre, 1225-1334). L'exemption fiscale au Moyen Âge, Anne LEMONDE; Florent GARNIER; Olivier MATTEONI, May 2024, Toulouse, France. hal-04829594

HAL Id: hal-04829594

<https://hal.univ-lille.fr/hal-04829594v1>

Submitted on 10 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

La négociation micropolitique de l'impôt : l'exemption et l'inclusion de personnes et de choses dans l'établissement de l'impôt direct sur les biens meubles (Angleterre, 1225-1334)

Christopher FLETCHER
IRHiS (UMR 8529), CNRS/Université de Lille

INTRODUCTION : L'ESSOR DE L'IMPOT DIRECT EN ANGLETERRE (FIN DU XIII^E ET DEBUT DU XIV^E SIECLE)

Le moment clef dans l'établissement de la fiscalité directe dans le royaume d'Angleterre se situe dans les années 1290, alors que les multiples engagements d'Édouard I^{er} en France, au pays de Galles et en Écosse s'enflamment tous en même temps. Pendant cette période, le roi demande des impôts directs sur les biens meubles de ses sujets presque tous les ans pendant sept ans : un rythme sans précédent.

Entre 1290 et 1297 cinq impositions de ce type sont levées, évaluées à un total de £324 673, pour un rendement de quelques £305 000, là où les trois impôts comparables imposés dans les trois décennies précédentes ont été évalué à un total de £198 151¹. Jusqu'en 1334, ces impôts sont calculés comme s'il s'agit d'une proportion de la valeur des biens meubles réellement présents dans les greniers, les étables, les ateliers et les maisons de la population du royaume. Avant 1290, cette proportion varie entre un quarantième (1232) à un quinzième (1275, 1290), mais à partir de 1294 il devient courant d'imposer les communautés considérées comme des « villes » à un taux plus élevé que la « campagne », donnant un taux à deux niveaux : un douzième et un huitième en 1296, par exemple.

En même temps, six impôts sont négociés ou imposés au profit du roi sur les « spiritualités » du clergé, c'est-à-dire les revenus associés à chaque bénéfice, ainsi que sur certaines terres et revenus dits « temporalités annexées aux spiritualités », c'est-à-dire associées à une église². Son taux d'imposition varie d'un dixième (1290, 1295, 1297) à une moitié (1294)³. Dès 1294, ces impositions sont calculées à partir d'une nouvelle évaluation des revenus de l'église d'Angleterre, exécutée sous les ordres du pape Nicholas IV en 1291-1292, qui devient la base de tout impôt sur le clergé jusqu'en 1523⁴. Désormais, un dixième imposé sur le clergé doit générer à peu près £15 000 pour le province de Canterbury, et £4 000 pour le province de York (réduit à £2 000 à partir de 1318)⁵. Jusqu'en 1290, le clergé octroie et paie les impôts directs sur les biens meubles en même temps que les laïcs, tout en payant les impôts sur ses spiritualités négociés avec le roi (1279-1280, 1283-1286, 1286-90, 1290-1291)⁶. Toutefois, à partir de 1294 c'est uniquement sur les temporalités non-annexées aux spiritualités et sur les terres acquises par l'Église à partir de 1291 que les clercs et leurs tenanciers sont imposables pour les impôts directs sur les biens meubles⁷. Ainsi, le clergé n'est pas exempté de l'impôt, loin de là, mais à partir de 1294 le mode d'évaluation est sensiblement différent.

¹ L'évaluation totale de ces impôts pour cette période est calculée à partir de James Field Willard, « The taxes upon movables of the reign of Edward I », *English Historical Review*, 1913, 28, p. 517-21, à p. 519-521. Le rendement total est calculé à partir de W. Mark Ormrod, « The crown and the English economy, 1290-1348 » dans Bruce M.S. Campbell (dir.), *Before the Black Death: Studies in the 'crisis' of the early fourteenth century*, Manchester, Manchester University Press, 1991, p. 149-183, table 5.1 à p. 153.

² H.S. Deighton, « Clerical taxation by consent, 1279-1301 », *English Historical Review*, 1953, 63, p. 161-92 ; J.H. Denton, « The valuation of the ecclesiastical benefices of England and Wales in 1291-1292 », *Historical Research*, 1993, 66, p. 231-50 à p. 231.

³ H.S. Deighton, « Clerical taxation by consent », *art. cit.*

⁴ Rose Graham, « The Taxation of Pope Nicholas IV », *English Historical Review*, 1908, 23, 434-54 ; J.H. Denton, « Valuation... », *art. cit.* ; Maureen Jurkowski, « The history of clerical taxation in England and Wales, 1173-1663 : The findings of the E179 project », *Journal of Ecclesiastical History*, 2016, 67, p. 53-81.

⁵ A.K. McHardy, « Clerical taxation in fifteenth-century England : The clergy as agents of the Crown » dans Barrie Dobson (dir.), *The church, politics and patronage in the fifteenth century*, Gloucester, Alan Sutton, 1984, p. 168-192 à p. 169-70 ; May McKisack, *The fourteenth century*, Oxford, Oxford University Press, 1959, p. 287.

⁶ H.S. Deighton, « Clerical taxation », *art. cit.*, p. 162.

⁷ J.F. Willard, *Parliamentary taxes, op. cit.*, p. 97 ; Robin E. Glasscock (éd.), *The lay subsidy of 1334*, Londres, Oxford University Press, 1975, p. xvii-xix.

Malgré la crise politique intense provoquée en 1297 par ce changement de vitesse dans la fiscalité royale, l'imposition directe évaluée comme une proportion des biens meubles des sujets du roi devient une réalité régulière à partir des années 1290. Ces impôts, levés tous les deux ou trois ans au cours des trois premières décennies du quatorzième siècle, produisent chacun entre £32 000 et £46 000⁸. Ces impositions sont encore considérées comme étant exceptionnelles, et elles sont toujours justifiées par une forme de consultation et de représentation politique qui se concrétise petit à petit comme une des fonctions centrales du parlement d'Angleterre⁹. Toutefois, dès les années 1290, un rythme d'impositions directes régulières s'installe durablement dans le royaume. Cette régularisation passe un autre cap en 1334, lorsque la contribution à chaque impôt est fixée pour chaque communauté, remplaçant la situation antérieure, où le niveau de l'impôt est évalué comme s'il s'agit d'une proportion des biens meubles réellement possédés par chaque individu¹⁰. Par la suite, tout au long des XIV^e et XV^e siècles, le roi sait qu'il peut demander au parlement d'Angleterre ce que l'on appelle un « quinzième et dixième », mais dont le montant est en réalité établi à un niveau fixe pour chaque communauté, pour un rendement total d'environ £38 000. Il sait également qu'il peut généralement compter sur l'octroi d'un dixième par les assemblées de clergé pour les provinces de Canterbury et York (les « convocations du clergé ») qui se tiennent en même temps que le parlement ou peu après. Avec les prélèvements indirects, également octroyés par le parlement, notamment les douanes sur l'exportation de la laine et du tissu lainé, ces impôts directs ont fourni une grande partie de l'argent avec lequel la guerre de Cent Ans a été menée.

Avant les années 1290, les gouvernements de Henri II (1188), Richard I^{er} (1193), Jean (1204, 1207) et surtout d'Henri III (1225, 1232, 1237 et 1269) ont également eu recours à des taxes calculées comme une proportion de la valeur des biens meubles de leur sujets, de même qu'Édouard I^{er} au début de son règne (1275, 1283), mais sans la fréquence ni la régularité qui se mettent en place lors des crises militaires répétées des années 1290. Bien qu'ils soient réellement exceptionnels avant les années 1290, ces expédients ont influencé la forme que prendra plus tard la fiscalité royale.

Pour le sujet qui nous intéresse dans ce livre, l'exemption, la caractéristique la plus frappante de ces impôts est leur relative universalité à l'égard des personnes, qui perdure dans les impôts du XIV^e et XV^e siècle. La noblesse n'est pas exemptée de l'impôt. Du comte de Gloucester ou de Warwick au moindre chevalier, ils sont imposables. Jusqu'en 1290, au moment de la perception d'un impôt sur les biens meubles, le clergé est toujours imposé selon les mêmes règles que les hommes laïcs. La situation du clergé diverge, nous l'avons vu, à partir de 1294¹¹. Toutefois, malgré une période de résistance suite à la bulle *Clericis laicos* en 1296-1297, le clergé continue à octroyer un impôt parallèle aux subventions octroyées par le parlement lors des « convocations du clergé » pendant tout le reste du Moyen Âge. En outre, les clercs restent imposables pour les impôts directs sur les biens meubles pour les temporalités (terres et tenanciers) non-annexées à une église (ce qui concerne notamment les institutions monastiques et les évêques), ainsi que pour les terres qu'ils ont acquises depuis 1291. Le comté de Cheshire (souvent retenu par le roi ou son fils aîné, et taxé indépendamment) et le comté de Durham (sous l'autorité de l'évêque palatin de Durham) ne sont pas inclus dont les impôts directs sur les biens meubles¹², et le pays de Galles non plus¹³, bien que leur clergé soit bel et bien imposable dans les taxes sur les revenus du clergé¹⁴.

⁸ W. Mark Ormrod, « The crown and the English economy, 1290-1348 » dans Bruce M.S. Campbell (dir.), *Before the Black Death: Studies in the 'crisis' of the early fourteenth century*, Manchester, Manchester University Press, 1991, p. 149-183, table 5.1 à p. 153.

⁹ Gerald L. Harriss, *King, parliament and public finance in medieval England to 1369*, Oxford, Clarendon Press, 1975.

¹⁰ James Field Willard, *Parliamentary taxes on personal property, 1290 to 1334: A study in mediaeval English financial administration*, Cambridge MA, Mediaeval Academy of America, 1934, p. 5-6, 11-12 ; Glasscock, *The lay subsidy of 1334*, *op. cit.*.

¹¹ H.S. Deighton, « Clerical taxation by consent », *art. cit.* ; R. Graham, « Taxation of Nicholas IV », *art. cit.* ; J.H. Denton, « Valuation of ecclesiastical benefices », *art. cit.* ; J.G. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 96-109.

¹² Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 29.

¹³ Édouard I^{er} impose un quinzième au pays de Galles en 1290 et 1300, mais ces impositions ne semblent pas avoir créé de précédent. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 26-8.

¹⁴ J.H. Denton, « Valuation of ecclesiastical benefices », *art. cit.*

Au début du développement des impôts directs sur les biens meubles, les pauvres sont exemptés des impôts directs uniquement pour des raisons administratives, et non morales. En 1225, lorsqu'un quinzaine est levé par le gouvernement d'Henri III, aucune contribution minimale n'est fixée. Pour les impôts d'un quarantaine en 1232 et un trentaine en 1237, la contribution minimale est établie à 40 deniers¹⁵. Ce n'est pas vraiment une concession aux pauvres puisqu'une telle concession garantit simplement que personne ne se verrait imposer une contribution inférieure à un denier. Cependant, dès le début du règne d'Édouard I^{er}, des seuils nettement plus élevés sont fixés, ce qui a probablement exclu de l'imposition directe environ 60 % de la population paysanne¹⁶. Pour le quinzième de l'année 1275, le montant minimum des biens à taxer est établi à 15 sous, impliquant une contribution minimale de 1 sous. Si en 1283, l'évaluation minimale imposable est fixée à un demi-mark (c'est-à-dire, 6 sous 8 deniers), impliquant un paiement de moins de 3 deniers, les impôts des années 1290 excluent tous ceux qui auraient été tenus de payer 1 sous ou moins¹⁷. En 1301, il n'y a pas de contribution minimale déclarée, mais en 1306, le minimum imposable est fixé à 10 sous, ce qui implique une contribution minimale de 4 deniers dans les « villes » et de 6 deniers à la campagne¹⁸. En 1307, il est établi à 15 sous pour ceux qui paient le vingtième et à 10 sous pour ceux qui paient le dixième. Par la suite, à l'exception des dixième et sixième de 1322 où le minimum imposable est de 6 sous, le seuil est fixé à 10 sous de biens imposables, quel que soit le taux de l'impôt, de sorte que la contribution minimale varie entre 5 et 10 deniers¹⁹. À partir de 1334, par contre, il semble que les élites locales désormais responsables pour la distribution de l'impôt au sein de leur communautés profitent de cette situation pour transférer le poids de cette imposition vers le bas²⁰.

En revanche, pendant la période jusqu'en 1334 où les impôts directs sont évalués sur la base des biens meubles réellement possédés par les sujets du roi, ils sont loin d'être universels en ce qui concerne les choses, et ce pour des raisons qui ont mis du temps à évoluer. En effet, de manière assez déconcertante pour l'historien, si des listes de biens exemptés ont été émises par les autorités tout au long de cette période²¹, et si l'impôt a été imaginé comme une proportion réelle des biens mobiliers entre les mains des contribuables, l'examen attentif de la pratique de l'imposition révèle que, dans les faits, des règles tout à fait différentes sont appliquées. Il est également clair qu'avant même que le gouvernement ne délègue la répartition de l'impôt aux communautés locales en fixant des contributions forfaitaires en 1334, les évaluations des biens mobiliers sont déjà largement déclaratives, surtout à partir des années 1290.

Il en découle que, dans le cas du royaume d'Angleterre à ce moment critique, il est souvent préférable de penser en termes d'inclusion, comment les individus et les choses en sont venus à être inclus dans une imposition donnée, plutôt que de penser en termes d'exemption. En effet, contrairement à nos hypothèses habituelles sur la fiscalité (où le contribuable est surtout motivé par sa volonté d'échapper à l'impôt), et en exagérant à peine, nous pourrions dire que les sujets du roi d'Angleterre payaient des impôts directs dans la mesure où ils étaient prêts à le faire, et ce à un niveau qu'ils décidaient en dernier ressort, en dépit des critères objectifs censés régir l'impôt à imposer. Une conséquence de cette situation est que le processus d'inclusion ou d'exemption à l'impôt direct peut être considéré comme politique au sens fort, puisqu'il traduit la volonté collective de la population imposable du royaume de financer les projets du roi, et en particulier ses efforts militaires.

¹⁵ Sidney Knox Mitchell, *Studies in taxation under John and Henry III*, New Haven NJ, Yale University Press, 1914, p. 205, 215 ; Henry Churchill Maxwell Lyte (éd.), *Close rolls of the reign of Henry III*, Londres, HMSO, 1902-1938, vol. 2 (1231-1234), p. 156; vol. 3 (1234-1237), p. 546.

¹⁶ Christopher Dyer, *Lords and peasants in a changing society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 109 ; Barbara F. Harvey, « The population trend in England between 1300 and 1348 », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1966, 5^e série, 16, p. 23-42 à p. 28 ; Mark Bailey, « Peasant welfare in England », *Economic History Review*, 1998, 51, p. 226-7.

¹⁷ J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward I ... », *art. cit.*, p. 518

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ James Field Willard, « Taxes upon movables of the reign of Edward II », *English Historical Review*, 1914, 29, p. 317-21 à p. 318

²⁰ J.F. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 176-7.

²¹ Maureen Jurkowski, C.L. Smith et David Crook, *Lay taxes in England and Wales, 1188-1688*, Kew, PRO Publications, 1998, p. 1, 12, 16, 20-24, 29 ; J.F. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 77-81

I. LE DEVELOPPEMENT DE L'IMPOT DIRECT ET SON ADMINISTRATION : LE RAPPORT ENTRE L'EVALUATION ET LES CHOSES

Pour comprendre pourquoi et comment certaines choses sont incluses dont l'impôt direct, et comment leur évaluation est devenue de plus en plus déclarative, il faut commencer par examiner comment le cadre de la fiscalité directe sur les biens meubles s'est développé à partir de la fin du XII^e siècle, ce qui permet d'expliquer la forme organique qu'il atteint entre 1290 et 1340.

Les premiers impôts directs calculés comme une proportion des biens meubles du peuple d'Angleterre se mettent en place dans un contexte ambigu où les projets touchant toute la chrétienté se mêlent aux exigences de leur seigneur, le roi. En 1188, après la chute de Jérusalem en 1187, Henri II prend la croix et impose un impôt, la « dîme de Saladin », établi au niveau d'un dixième des revenus et des biens mobiliers (*decimam reddituum et mobilium*²²) de ses sujets en France et en Angleterre. Nous ne connaissons ni son évaluation exacte ni son rendement, mais sa perception a bien eu lieu²³. Cinq ans plus tard, en 1193, une taxe semblable est levée pour payer la rançon de Richard I^{er}, qui a été capturé pendant son voyage de retour de croisade. Cette fois, tous les hommes, laïcs et clercs, doivent contribuer un quart de leurs revenus et biens mobiliers²⁴. En un peu moins d'un an, la majeure partie d'une rançon de £100 000 est collectée et versée aux représentants de l'Empereur Henri VI, permettant la libération de Richard I^{er} en février 1194²⁵. Malgré le succès de ce dispositif, il faut attendre au moins dix ans avant qu'une taxe similaire ne soit tentée, cette fois uniquement pour financer les projets du roi. En décembre 1203, revenant vaincu de Normandie, le roi Jean essaie d'imposer une taxe d'un septième des biens meubles à ses barons, à titre d'amende pour l'avoir déserté²⁶. En 1207, dans une nouvelle tentative de lever des fonds pour récupérer ses terres en Normandie, Jean réussit à imposer une taxe d'un treizième sur les loyers et les biens meubles des laïcs, qui est également payée par le clergé. Malgré une résistance considérable, notamment de la part du haut clergé, cette taxe a permis de récolter £57 421²⁷.

Dans un premier temps, les troubles politiques et la guerre civile qui suivent la mort de Jean semblent avoir mis un terme à ce genre d'expédient. Dans la Grande Charte ou Magna Carta imposée à Jean en 1215, il est spécifié qu'aucune aide en dehors des droits féodaux traditionnels ne sera levée sans le consentement de la communauté du royaume²⁸. Bien que cette clause ait été supprimée des rééditions de la Grande Charte adoptées par les gouvernements de la minorité d'Henri III, elle a néanmoins été respectée dans la pratique²⁹. Il a donc fallu attendre 1225 pour que le prochain prélèvement de ce type soit effectué sous la forme d'une taxe d'un quinzième sur les biens mobiliers³⁰. Cet argent est destiné à financer une campagne militaire en réponse à la conquête du Poitou par Louis VIII en 1224³¹. En outre, cet impôt n'est pas accordé comme précédemment par l'affirmation d'une nécessité de la part du gouvernement royal, mais par une assemblée de nobles laïcs et de prélats en échange de la réédition de la Grande Charte et de la Charte de la Forêt qui l'accompagnait³². Comme l'impliquent cette occasion solennelle et les références ultérieures au prélèvement, cet impôt est considéré comme unique. Il a été

²² J.H. Round, « The Saladin Tithe », *English Historical Review*, 1916, 31, p. 447-50 à p. 448.

²³ J.H. Round, « The Saladin Tithe », *art. cit.* ; S.K. Mitchell, *Studies in taxation*, p. 6 ; M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 1-2.

²⁴ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 3-4.

²⁵ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 3.

²⁶ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 6-7 ; S.K. Mitchell, *Studies in taxation*, *op. cit.*, p. 62-3.

²⁷ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 7-8 ; S.K. Mitchell, *Studies in taxation*, *op. cit.*, p. 84-92.

²⁸ Cap. 12. Pour une édition scientifique, voir James C. Holt, *Magna Carta*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^{ème} éd. 1992 [1965], p. 454-5.

²⁹ John R. Maddicott, *The origins of the English parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 124, 172, 198-9 ; David Carpenter, *Henry III : The rise to power and personal rule, 1207-1258*, New Haven NJ, Yale University Press, 2020, p. 30, 49.

³⁰ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 12-13 ; S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 159-169 ; F.A. Cazell, « The fifteenth of 1225 », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1961, 34, p. 68-81 ; J.R. Maddicott, *Origins*, *op. cit.*, p. 107-8.

³¹ D. Carpenter, *Henry III ... 1207-1258*, *op. cit.*, p. 29-30, 38-40.

³² M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 12 ; J. Maddicott, *Origins*, *op. cit.*, p. 107-8 ; D. Carpenter, *Henry III ... 1207-1258*, *op. cit.*, p. 30-1, 48.

évalué à un total d'environ £57 838, soit à peu près le même montant que le treizième de 1207³³. Pourtant, en 1232, le gouvernement d'Henri III demande et obtient un prélèvement similaire, bien qu'au taux beaucoup plus bas d'un quarantième. Cette fois, la taxe doit servir à rembourser les dépenses du roi lors de sa campagne en Gascogne en 1230³⁴. La somme récoltée est bien moindre : £16 475³⁵. Enfin, en 1237, Henri III se voit accorder un trentième, cette fois pour des motifs encore moins reluisants : il a besoin d'argent à cause de l'incompétence de ses officiers et des lourdes dépenses occasionnées par le mariage du roi à Eleanor de Provence et celui de sa sœur à l'empereur Frédéric II³⁶. Cet impôt est pourtant octroyé et génère £22 541³⁷.

Dans les années qui suivent, bien qu'Henri III ait demandé à plusieurs reprises des prélèvements similaires pour financer ses projets militaires et politiques, ces négociations n'aboutirent à rien. En effet, le roi refuse d'accepter les concessions demandées en contrepartie : dans un cas l'imposition d'officiers nommés, dans l'autre le contrôle extérieur de ses dépenses³⁸. Ce hiatus dure trente-deux ans, jusqu'en 1269, date à laquelle un vingtième est levé pour financer le départ en croisade du fils du roi, le futur Édouard I^{er}. Cette taxe rapporte £31 500³⁹. Après l'avènement d'Édouard I^{er} et son retour de croisade en 1275, un quinzième supplémentaire est accordé pour couvrir les dettes générées par cette expédition. S'il est fixé à la même proportion de biens mobiliers qu'en 1225, il est évalué à un niveau sensiblement plus élevé : quelque £81 054⁴⁰. Ainsi, au début du règne d'Édouard I^{er}, les impôts directs sur les biens mobiliers sont plus ou moins familiers, mais ils ne sont ni réguliers ni même fréquents. En outre, on semble être revenu à une situation où, comme en 1188 voire en 1193, de telles impositions sont fortement liées à des projets pour le bien de toute la chrétienté que le roi assume par devoir.

Pour le moment, également, puisque la plupart de ces taxes sont imposées pour répondre à des besoins bien identifiés à l'avance, voire pour rembourser des dettes contractées en réponse à une nécessité passée, il aurait dû être possible d'organiser en temps utile une évaluation précise des biens mobiliers du royaume, et de prélever l'impôt en proportion réelle de ces mêmes biens. Or, avec le temps, cette situation idéale devient de moins en moins courante. Il en résulte que le niveau d'évaluation devient de plus en plus politique progressivement. Il s'agit de plus en plus d'une mesure de la volonté de payer de la société locale que de l'étendue réelle de ses biens mobiliers.

Cette situation est également le résultat de la procédure d'évaluation⁴¹. Tout au long de notre période, l'évaluation de l'impôt direct sur les biens mobiliers est gérée dans chaque comté par deux ou plusieurs *taxatores* ou évaluateurs en chef, normalement de rang de chevalier, assistés d'un greffier. Selon les instructions plus détaillées (la « forme » de l'impôt) qu'ils reçoivent de l'Échiquier, les *taxatores* en chef doivent faire élire des groupes d'hommes locaux pour leur permettre de déterminer la valeur réelle des biens mobiliers de leurs voisins. Les instructions pour le quinzième de 1225 imaginent une méthode lourde mais complète par laquelle chaque chef de famille du royaume atteste du nombre, de la qualité et de la valeur des biens de ses deux voisins les plus proches⁴². Il est précisé qu'en cas de contestation, les chevaliers désignés pour évaluer et collecter l'impôt dans chaque « Hundred » (une sous-division du comté) devaient « enquêter sur la vérité » (*milites ipsi ... veritatem inquirant*), ce qui implique la convocation d'un jury local⁴³. Cependant, on peut déjà noter qu'aucune intervention n'est imaginée pour

³³ F. Cazel, « Fifteenth of 1225... », *art. cit.*, p. 70.

³⁴ D. Carpenter, *Henry III ... 1207-1258*, *op. cit.*, p. 86, 123 ; J.R. Maddicott, *Origins*, *op. cit.*, p. 167, 422.

³⁵ S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 205.

³⁶ D. Carpenter, *Henry III ... 1207-1258*, *op. cit.*, p. 172-3, 175-185, 193-4 ; J.R. Maddicott, *Origins*, *op. cit.*, p. 457.

³⁷ S.K. Mitchell, *Studies in Taxation...*, *op. cit.*, p. 218.

³⁸ David Carpenter, « Chancellor Ralph Neville and Plans of Political Reform, 1215-58 » dans David Carpenter, *The Reign of Henry III*, Londres, The Hambledon Press, 1996, p. 61-73 ; J.R. Maddicott, *Origins*, *op. cit.*, p. 169-187, 453-72 ; D. Carpenter, *Henry III ... 1207-1258*, *op. cit.*, p. 452-63.

³⁹ S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 298-9.

⁴⁰ J.F. Willard, « Taxes upon movables Edward I... », *art. cit.*, p. 519.

⁴¹ En général, voir James Field Willard, « Introduction » dans Hilary Jenkinson (éd.), *Surrey taxation returns : Fifteenth and tenth : Part (A) : The 1332 Assessment*, Surrey Record Society, [sans lieu], 1922 ; A.T. Gaydon (éd.), *The taxation of 1297*, Streatley, Bedfordshire Historical Record Society, 1959, p. vii-xxxvi ; J.F. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 4-6, 9-12, 40-3, 54-7, 64, 66-71.

⁴² S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 164-5.

⁴³ S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 165.

pénétrer dans la propriété du contribuable et vérifier quels biens s'y trouvent en réalité. En cas de contestation, on fait simplement appel à une instance avec une plus grande respectabilité et (au moins l'espèrent les auteurs de ces ordres) dotée d'une meilleure connaissance de la situation locale.

À partir de 1232, cependant, une procédure moins lourde est mise en place : quatre hommes de chaque communauté accompagnés du régisseur (*reeve*), évaluent tous les hommes sous serment en présence des *taxatores* en chef du comté⁴⁴. Au cours du siècle suivant, cette procédure devint la norme dans les instructions données aux évaluateurs du comté : le *reeve* et quatre hommes de chaque village, plus ou moins nombreux selon la taille du village, sont censés déclarer sous serment la valeur des biens de leurs voisins. Dans la pratique, il apparaît que les hommes mobilisés en tant qu'évaluateurs locaux sont bien moins nombreux que ces instructions ne l'impliquent. Peter Franklin note, par exemple, que si les évaluateurs en chef du comté de Gloucestershire avaient suivi leurs instructions à la lettre en 1327, ils auraient convoqué au moins 1 800 hommes ; mais au lieu de cela, ils en ont convoqué 240, répartis en 45 groupes de 2 à 10 hommes⁴⁵.

Ensuite, quoi qu'en pensait le gouvernement royal, il est clair que les évaluateurs en chef pour chaque comté et les évaluateurs locaux dans chaque communauté ont silencieusement décidé quels biens mobiliers étaient légitimement imposables, sans tenir compte de leurs instructions formelles. À partir de 1232, dans les zones rurales, les évaluations ne sont pas basées sur tous les biens meubles, mais sur les stocks vendables de céréales, de bétail et (le cas échéant) de laine⁴⁶. Ainsi, dans la pratique, des années 1230 aux années 1330, lorsqu'une taxe sur les biens meubles est prélevée, le *reeve* et un jury relativement restreint d'hommes importants au niveau local (les « évaluateurs locaux » qui sont également responsable de la collection) déclarent sous serment la quantité et la valeur des surplus agricoles vendables de leurs voisins. Dans les villes, bien que les céréales et les animaux figurent également dans les rouleaux préparés par les évaluateurs locaux, une gamme plus large de biens vendables est incluse, ainsi que des ustensiles et des outils qui figuraient rarement dans les rouleaux ruraux⁴⁷. Nous pourrions suggérer que ces évaluations urbaines tentent de matérialiser l'augmentation de la capacité de paiement qu'implique non seulement la possession de laine ou de tissu vendable par un marchand, par exemple, mais aussi celle de biens ménagers et d'outils par un artisan relativement prospère. Plus l'artisan possède d'outils, plus son entreprise est grande et plus sa contribution doit être importante.

Ces considérations mises à part, même si la liste des biens considérés comme imposables était dictée par la coutume et non par les ordonnances royales, l'évaluation de chaque taxe sur les biens meubles avant 1334 s'est déroulée comme s'il s'agissait de décompter et d'évaluer les biens réellement possédés par chaque chef de famille imposable. Ces évaluations sont censées représenter ce qui se trouve dans les maisons, les ateliers, les greniers et les étables de toutes les personnes imposables de l'Angleterre à une date donnée. La procédure effectivement suivie consacre ce rapport à la matérialité. La plupart des rouleaux compilés par les évaluateurs locaux donnent des listes détaillées des biens et une quantification de leur valeur pour chaque individu imposable⁴⁸. Les rouleaux du comté préparés par les évaluateurs en chef fournissent ensuite un résumé des évaluations locales, énumérant le montant imputable à chaque individu dans chaque village, mais omettant les biens qui se cachent derrière cette évaluation. Néanmoins, la somme payée par chaque individu est censée être calculée à partir de la valeur des biens meubles qu'il possède réellement.

⁴⁴ S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 203-5.

⁴⁵ Peter Franklin (éd.), *The taxpayers of medieval Gloucestershire : An analysis of the 1327 lay subsidy roll with a new edition of its text*, Stroud, Alan Sutton, 1993, p. 4.

⁴⁶ N. Niemeyer, « An assessment for the fortieth of 1232 », *English Historical Review*, 1909, 24, p. 733-5. Pour une procédure semblable à partir des années 1290, voir J.F. Willard, *Parliamentary taxes...*, *op. cit.*, p. 81-5; Franklin, *Taxpayers of medieval Gloucestershire...*, *op. cit.*, p. 5; R. Glasscock, *Lay subsidy of 1334*, *op. cit.*, p. xxxv-xxxvi ; Mark Bailey, « Introduction » dans Janice Brooker et Susan Floods, éd., *Hertfordshire Lay Subsidy Rolls, 1307 and 1334*, Hertford, Hertfordshire Record Society, 1998, p. xiv.

⁴⁷ J.F. Willard, *Parliamentary taxes...*, *op. cit.*, p. 67 ; Stephen H. Rigby, « The Grimsby Lay Subsidy Roll of 1297 », *Lincolnshire History and Archaeology*, 1979, 14, p. 39-40.

⁴⁸ J.F. Willard, *Parliamentary taxes...*, *op. cit.*, p. 66-7.

II. LA DISSOCIATION DE L'ÉVALUATION DES IMPÔTS DIRECTS ET LES CHOSES IMPOSABLES : LE GLISSEMENT DU CALENDRIER DE L'IMPOSITION

Dans les premières évaluations sous Henri III et sous Édouard I^{er} jusqu'aux années 1290, il est au moins possible que l'évaluation de l'impôt reflète encore et toujours les conclusions d'une évaluation réelle des biens en possession des contribuables. Toutefois, peu à peu pendant le règne d'Édouard I^{er}, le calendrier de l'imposition se dissocie du moment où les biens en question sont censés se trouver dans leurs mains. En conséquence, le système devient de plus en plus déclaratif. Les évaluateurs locaux rapportent aux évaluateurs du comté ce que leurs voisins leur ont dit avoir été en leur possession plusieurs semaines voire quelques mois auparavant.

Initialement, la collection de l'impôt direct suit rapidement l'évaluation. Le quinzième de 1225 est accordé au mois de mars et la perception devait suivre rapidement l'évaluation, avec un premier versement le 25 mai et un second le 29 septembre (la Saint-Michel), c'est-à-dire à la fin de la récolte. Ainsi, le deuxième versement aurait dû être plus facile à payer, puisque la récolte venait d'être faite, mais il était calculé à partir de l'évaluation des marchandises détenues au printemps précédent⁴⁹. En 1232, le quarantième a été accordé vers la fin du mois de septembre et le recouvrement devait suivre directement l'évaluation. La « meilleure pratique », cependant, si l'on voulait que l'évaluation soit exacte, aurait été le trentième de 1237. Cet impôt a été accordé lors d'un parlement convoqué en janvier, mais il est évalué sur les biens détenus le 15 septembre suivant, puis perçu en deux versements, le 1^{er} décembre 1237 et le 31 mai 1238⁵⁰. Cette procédure s'inscrit dans une logique où ce qui est payé est une partie du surplus vendable de la récolte 1237, vendue au cours de l'automne, de l'hiver et du début du printemps suivants.

Peu à peu, cette précision de l'évaluation semble devenir de moins en moins prioritaire. L'impôt levé pour la croisade du futur Édouard I^{er} en 1269 aurait dû suivre un calendrier similaire, puisqu'il a été accordé en juillet 1269 avec une évaluation fixée à la Saint-Michel, mais cette fois la taxe a rencontré des difficultés politiques lors d'un parlement qui s'est tenu en octobre⁵¹. L'évaluation a finalement eu lieu entre novembre 1269 et mars 1270, bien après la date d'évaluation, c'est-à-dire la date où les biens évalués étaient dans la possession des contribuables. Par conséquent, lorsque les évaluateurs du comté ont effectué leur tournée, ils ont dû accepter les serments des évaluateurs locaux sur les biens imposables que leurs voisins détenaient entre un et six mois auparavant, et dont une grande partie avait été vendue, consommée ou transformée. De plus, cette évaluation ne devait pas avoir grand-chose à voir avec le stock ou l'argent disponible au moment où cet impôt a finalement été perçu, puisque sa perception n'a été accordée qu'en mai 1270 pour être encaissée en juillet de la même année.

Une association relativement étroite entre la date d'évaluation et l'imposition semble avoir caractérisé les deux premiers impôts du règne d'Édouard I^{er}, en 1275 et en 1283. En 1275, la date d'évaluation était vraisemblablement proche de la Saint-Michel, puisque les évaluateurs du comté ont été nommés le 24 octobre 1275, bien que les instructions précises (la « form » de l'impôt) qui indiquaient probablement la date d'évaluation n'aient pas été conservés⁵². En 1283, pour le trentième octroyé par le parlement qui a commencé le 20 janvier, cette date devait être celle de l'évaluation, ce qui signifiait que tout ce qui avait été vendu depuis la fin de l'été précédent ne serait pas pris en compte. Les évaluateurs en chef sont nommés le 28 février et les instructions précisent que la perception aura lieu en deux fois, le 8 juillet et le 13 octobre 1283. C'est peut-être la raison pour laquelle, malgré le fait que cette évaluation était basée sur la quantité de céréales et de bétail encore invendus au cœur de l'hiver, elle a donné lieu à la plus généreuse évaluation implicite des biens mobiliers imposables du royaume rendue jusque-là, les évaluant à un total de quelque £1 283 000, pour une évaluation du montant de l'impôt à lever de £42 763⁵³.

⁴⁹ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 12-13.

⁵⁰ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 16-17

⁵¹ M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 18-19; S.K. Mitchell, *Studies in taxation...*, *op. cit.*, p. 297-8.

⁵² M. Jurkowski, C.L. Smith et D. Crook, *Lay taxes...*, *op. cit.*, p. 20; John A.C. Vincent, *Lancashire lay subsidies*, Londres, Lancashire and Cheshire Record Society, 1893, p. 158.

⁵³ Pour ces chiffres voir ci-dessous, tableau 1.

Toutefois, c'est dans les années 1290 que les dates théoriques d'évaluation, le calendrier de l'évaluation sur le terrain et le calendrier de la perception ont commencé à diverger considérablement. Le mouvement commence déjà en 1290, c'est-à-dire avant les crises militaires du milieu de cette décennie. Le quinzième de 1290 a été accordé lors d'une réunion du parlement qui a siégé entre avril et juillet 1290, mais les évaluateurs en chef n'ont été nommés que le 22 septembre 1290. Dans un premier temps, ils sont chargés d'évaluer les biens des contribuables le 1^{er} août 1290, soit environ sept semaines avant leur nomination, et quelques semaines de plus avant que les évaluateurs locaux puissent être sélectionnés et qu'une tournée d'évaluation soit effectuée dans chaque comté. Il semble qu'à cette occasion, cette évaluation rétrospective ait été abandonnée, et le 23 février 1291 il a été décrété que les biens détenus à la Saint-Michel 1290, plutôt qu'au 1^{er} août, serviraient de base à l'évaluation⁵⁴. En tout cas, cette taxe devait désormais être perçue en quatre versements, le 22 avril et le 29 septembre 1291, puis le 6 avril et le 29 septembre 1292. Ainsi, à l'exception du premier versement, les sujets du roi payaient en réalité avec l'argent qu'ils pouvaient tirer de leurs stocks de céréales et de bétail en 1291 et 1292, sur la base d'une évaluation qui était censée refléter ce qu'ils possédaient à la Saint-Michel 1290. En l'occurrence, cette évaluation est la plus généreuse reçue par un roi anglais à la fin du Moyen Âge, évaluant les biens imposables du royaume à environ £1 745 200 et permettant de lever quelque £114 400 en l'espace de deux ans⁵⁵.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'intensification sans précédent de la fiscalité présidée par Édouard I^{er} au milieu des années 1290, avec la guerre contre la France, en Gascogne et en Flandre, au pays de Galles, puis contre l'Écosse. Entre 1294 et 1297, le roi percevait quatre impôts sur les biens mobiliers à hauteur d'un dixième et d'un sixième, d'un onzième et d'un septième, d'un douzième et d'un huitième, et d'un neuvième. Chacun de ces impôts a donc été fixé à un taux environ trois fois supérieur à celui établi pour le trentième de 1283 et (en pratique, parce qu'il a été perçu sur deux ans) pour le quinzième de 1290.

Ces impositions ont toutes été accordées vers la fin du mois de novembre. Pourtant, la date d'évaluation a été fixée plus tôt : à la Saint-Michel précédente, c'est-à-dire quelque quarante jours avant l'octroi, et peut-être deux mois avant que les évaluateurs pour chaque comté n'aient nommé les évaluateurs locaux et n'aient commencé leur tournée. On pourrait penser que ce n'est pas à cette période de l'année que les céréales et le bétail sont vendus le plus rapidement, puisque les prix étaient au plus bas et que ceux qui avaient des stocks d'avance n'avaient pas encore besoin d'avoir recours au marché. Néanmoins, ce calendrier a dû introduire un élément déclaratif important dans l'évaluation. En réalité, l'évaluation est basée sur ce qui pouvait toujours être constaté, mais aussi sur ce qui ne peut plus être vu, puisqu'il a déjà été vendu, consommé ou transformé, et par conséquent ne peut être que déclaré.

III. LES CONSEQUENCES ET LES LEÇONS DE LA DISSOCIATION ENTRE L'ÉVALUATION ET LA PRESENCE REELLE DES CHOSES ÉVALUÉES

La marge d'appréciation des évaluateurs locaux introduite par la disjonction entre la date théorique d'évaluation, le calendrier de la tournée des évaluateurs sur le terrain et le calendrier de la perception de l'impôt a dû contribuer à l'effondrement vertigineux de l'évaluation implicite des biens imposables du royaume que l'on observe en 1294, 1295, 1296 et 1297. Par évaluation implicite, j'entends simplement le chiffre que l'on obtient en multipliant la contribution totale imposée par le taux d'imposition, en distinguant le cas échéant entre les différents taux appliqués en ville et à la campagne (tableau 1).

Ainsi, d'une évaluation implicite de £1 745 200 en 1290, l'évaluation de l'ensemble des biens du royaume passe à £789 400 en 1294, £559 900 en 1295, £441 300 en 1296 et £309 800 en 1297. En d'autres termes, les biens imposables du royaume étaient censés valoir £955 800 de moins en 1294 qu'en 1290, et encore £479 600 de moins en 1297. Il est facile de comprendre pourquoi les historiens y ont vu

⁵⁴ J.A.C. Vincent, *Lancashire lay subsidies...*, *op. cit.*, p. 177.

⁵⁵ Voir ci-dessous, tableau 1. Pour le rendement, voir W.M. Ormrod, « The crown and the English economy », *art. cit.*, p. 153, table 5.1.

de la fraude. Les évaluateurs locaux affirmaient collectivement qu'il y avait environ 55 % de moins en valeur de céréales, de bétail, de biens ménagers urbains et d'outils en 1294, et 82 % de moins en 1297, par rapport à ce qu'il y avait dans les maisons, les magasins et les champs d'Angleterre en 1290.

Néanmoins, si l'on passe de la perspective du roi à celle des évaluateurs locaux, il est possible de présenter un tableau légèrement différent. Si l'on passe de l'évaluation implicite des biens meubles du royaume à la somme d'argent collectée, on s'aperçoit que ces hommes ont été plus généreux qu'il n'y paraît à première vue. On voit que la somme collectée a effectivement décliné à chaque nouvelle imposition entre 1294 et 1297. La subvention de 1290 a été évaluée à près de £117 000, celle de 1294 à £82 600, celle de 1295 à £52 900, celle de 1296 à £38 500 et celle de 1297 à £34 400. Compte tenu du fait que le subside de 1290 était censé être perçu sur deux ans, nous pourrions d'abord le reclasser d'un quinzième en un an à deux trentièmes en deux ans, l'équivalent de deux taxes qui auraient dû rapporter environ £58 500 en 1290-1 et en 1291-2. De ce point de vue, les évaluateurs locaux se sont montrés collectivement plus généreux pour le dixième et le sixième de l'année 1294 qu'ils ne l'avaient été en 1290, avec une évaluation de l'impôt à percevoir supérieure de quelque 28 % pour une seule année.

Cependant, ils y sont parvenus au prix d'une perte de rendement considérable. Mark Ormrod a calculé que l'argent effectivement collecté pour la subvention de 1294 représentait 91,7 % de l'évaluation, contre 97,8 % pour 1290⁵⁶. Et ce, bien que l'évaluation des biens imposables du royaume ait été réduite à moins de la moitié de ce qu'elle était quatre ans plus tôt. De plus, même lorsque le taux demandé par le roi a été réduit à un onzième et septième en 1295, et que les sous-asseurs ont à nouveau réduit leur évaluation des biens imposables du royaume de £229 500, soit de 29 %, le rendement a encore diminué, pour atteindre 87 % de la somme évaluée. En d'autres termes, en 1295, même si le roi et le parlement, par le taux qu'ils exigent, et les évaluateurs locaux, par l'évaluation qu'ils ont fait des biens de leurs voisins, ont réduit leurs attentes quant à la somme d'argent qu'ils peuvent prélever dans le pays, les contribuables payaient avec encore plus de réticence qu'ils ne l'avaient fait l'année précédente. Alors qu'en 1296, lorsque le roi et le parlement ont à nouveau réduit le taux demandé à un douzième et un huitième, et que les évaluateurs locaux ont collectivement réduit leur évaluation implicite des biens du royaume de £118 600 supplémentaires, le rendement est passé à 96,9 %. Enfin, en 1297, même avec un taux d'imposition plus élevé (un neuvième), l'évaluation minimale des biens imposables du royaume fournie par les évaluateurs locaux a de nouveau permis d'obtenir un rendement raisonnable de 95,6 %, rapportant quelque £32 900 à l'Échiquier.

CONCLUSIONS : LA NEGOCIATION MICROPOLITIQUE DE L'IMPOT

Que se passe-t-il ici ? Il semble que les évaluateurs locaux et, dans leur acceptation générale des évaluations qui leur ont été données, les évaluateurs en chef pour chaque comté et même les officiers de l'Échiquier, n'essayaient plus de donner une véritable évaluation des biens mobiliers du royaume ou même de la partie de ces biens (surplus vendable) qu'ils avaient unilatéralement décidée comme étant légitimement imposable. Au contraire, ils exprimaient en termes de quantités de biens spécifiques et d'évaluations le montant que les membres moyens et moyen-supérieurs de leur communauté étaient prêts et capables de payer pour les guerres du roi dans un régime fiscal de plus en plus intense.

Huit ans se sont écoulés entre les impôts de 1275 et de 1283, et sept ans avant celui de 1290. L'impôt de 1275, sous le premier du règne d'Édouard I^{er}, a été évalué à £81 200, mais même à ce rythme, le trentième de 1283 a été évalué à un niveau bien moindre, quelque £42 800. Avec le quinzième de 1290, l'évaluation de la somme due atteint £117 000 sur deux ans et rapporte finalement £114 400, soit £57 200 par année d'imposition, sur la base d'une évaluation des biens mobiliers du royaume exceptionnellement généreuse et d'un rendement de 97,8 %. En 1294, deux ans seulement après l'échéance du dernier versement de cet impôt, un dixième et sixième est accordé avec une évaluation proche de celle de 1275, soit £82 600.

⁵⁶ *Ibid.*

Dans les années qui suivent, il devint clair que le roi a l'intention d'imposer ce niveau de taxation sur une base annuelle. Bien que la crise politique provoquée par ce constat ait entraîné une brève pause dans la taxation, il apparaît rétrospectivement qu'une nouvelle ère a déjà commencé. Entre 1290 et 1347, un impôt sur les biens meubles est levé en moyenne tous les deux ans. Entre 1301 et 1334, l'un de ces impôts a été évalué pour une année donnée à une moyenne d'environ £37 100 et a rapporté en moyenne £35 300⁵⁷. Ce montant est largement comparable à celui qui a été évalué et perçu en 1296 et 1297⁵⁸. Il est également proche de la somme de £38 000 environ à laquelle s'est stabilisée l'évaluation d'« un quinzième et un dixième » avec l'abandon de l'évaluation directe des biens mobiliers et l'établissement de contributions fixes de la part de chaque communauté à partir de 1334. On peut dire que grâce aux efforts des évaluateurs locaux au milieu des années 1290, le gouvernement royal a découvert quelle somme le royaume était prêt à payer pour financer les guerres du roi d'Angleterre au rythme qu'il avait vraisemblablement l'intention de les mener.

⁵⁷ Calculé (pour l'évaluation) à partir du tableau 1, ci-dessous, et (pour le rendement) à partir de W.M. Ormrod, « The crown and the English economy », *art. cit.*, p. 153.

⁵⁸ À la centaine de livres près: 1296, évaluation £38 500, rendement £37 300; 1297, évaluation £34 400, rendement £32 900.

Tableau 1

Évaluation implicite des biens meubles imposables du royaume à partir des impôts directs, 1225-1334

<i>Année</i>	<i>Taux</i>	<i>Somme totale à prélever (livres)</i>	<i>Évaluation implicite (livres)</i>	<i>Source (évaluation)</i>
1225	15 ^{ème}	39190	587865	F. Cazel, « Fifteenth of 1225... », <i>art. cit.</i> , p. 70
1232	40 ^{ème}	16475	659002	S.K. Mitchell, <i>Studies in taxation...</i> , <i>op. cit.</i> , p. 205
1237	30 ^{ème}	22540	676223	<i>Ibid.</i> , p. 218
1269	20 ^{ème}	31489	629778	<i>Ibid.</i> , pp. 298-9
1275	15 ^{ème}	81154	1217312	J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward I ... », <i>art. cit.</i> , p. 519
1283	30 ^{ème}	42754	1282622	<i>Ibid.</i> , p. 519
1290	15 ^{ème}	116347	1745200	<i>Ibid.</i> , p. 519
1294	10 ^{ème} et 6 ^{ème}	82551	789408	<i>Ibid.</i> , p. 519
1295	11 ^{ème} et 7 ^{ème}	52870	559870	<i>Ibid.</i> , p. 520
1296	12 ^{ème} et 8 ^{ème}	38486	441252	<i>Ibid.</i> , p. 520
1297	9 ^{ème}	34419	309772	<i>Ibid.</i> , p. 521
1301	15 ^{ème}	49755	746331	<i>Ibid.</i> , p. 521
1306	30 ^{ème} et 20 ^{ème}	34782	990124	<i>Ibid.</i> , p. 521
1307	20 ^{ème} et 15 ^{ème}	38376	743582	J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward II ... », <i>art. cit.</i> , p. 319
1309	25 ^{ème}	33910	847752	J.H. Ramsay, « Statistics from subsidy rolls of Edward II », <i>English Historical Review</i> , 1909, 25, p. 319.
1313	20 ^{ème} et 15 ^{ème}	38553	753959	J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward II ... », <i>art. cit.</i> , p. 319
1315	20 ^{ème} et 15 ^{ème}	37211	727974	<i>Ibid.</i> p. 320
1316	16 ^{ème} et 15 ^{ème}	39314	625111	<i>Ibid.</i> , p. 320
1319	18 ^{ème} et 12 ^{ème}	36396	644167	J.H. Ramsay, « Statistics from subsidy rolls ... », <i>art. cit.</i> , p. 319 ; et voir remarque (3) ci-dessous.
1322	10 ^{ème} et 6 ^{ème}	42374	401085	J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward II ... », <i>art. cit.</i> , p. 321
1327	20 ^{ème}	25648	512962	J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward III ... », <i>art. cit.</i> , p. 72
1332	15 ^{ème} et 10 ^{ème}	34075	491610	<i>Ibid.</i> , p. 72
1334	15 ^{ème} et 10 ^{ème}	37430	540626	<i>Ibid.</i> , p. 73

REMARQUES SUR LES SOURCES ET LE MODE DE CALCUL DU TABLEAU

1) Les sommes pour 1225 à 1283 sont des rendements (sommes perçues par l'Échiquier) et non des évaluations, car ces derniers ne subsistent pas avant que l'Échiquier ne prenne directement en charge l'évaluation au lieu de le confier à des commissaires spéciaux. À partir de 1290, l'Échiquier se charge également de l'évaluation⁵⁹.

2) Les sommes de 1275 à 1334 sont calculées à partir des totaux tabulés par Willard par comté, à l'exception de 1309 et 1319 qu'il ne tabule pas, renvoyant à Ramsay, qui n'inclut pas Londres et ne fait pas de distinction entre le 18^{ème} et le 12^{ème} de l'année 1319. Sauf dans ces deux cas, les évaluations totales indiquées sont les sommes des rouleaux des comtés, plus celui de Londres, et ceux de York et Lincoln lorsqu'ils sont fournis séparément. Cela ne tient pas compte des allocations et des dépenses que Willard a soustraites de ses totaux pour chaque subvention⁶⁰, puisque ce qui nous intéresse ici est l'évaluation implicite des biens du royaume, et non le montant que le roi s'attendait à recevoir après ces déductions.

3) Les évaluations séparées pour le 18^{ème} et le 12^{ème} de 1319 n'ont pas été imprimées. J'ai donc calculé une évaluation approximative à partir de l'indice moyen du comté proposé par Hadwin pour 1319 (index 100 à 1334)⁶¹ et de l'évaluation de 1334⁶². L'idéal serait de recalculer cette valeur à partir du rouleau pour cet impôt, The National Archives, E 359/14.

⁵⁹ J.F. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 3-4.

⁶⁰ J.F. Willard, *Parliamentary taxes*, *op. cit.*, p. 343-5, suivi par W.M. Ormrod, « The crown and the English economy », *art. cit.*, p. 153.

⁶¹ J.F. Hadwin, « The medieval lay subsidies and economic history », *Economic History Review*, 1983, 36, p. 200-217 à p. 216, table 2.

⁶² J.F. Willard, « Taxes upon movables ... Edward III ... », *art. cit.*, p. 73.

FLETCHER (Christopher)

Les recherches de Christopher Fletcher portent sur la culture politique et le genre en Angleterre à la fin du Moyen Âge : comment les grands changements dans les relations entre gouvernement et société influent sur et sont influencés par différentes masculinités et féminités. Diplômé des universités de Cambridge (MA, M.Phil.) et d'Oxford (D.Phil.), chef d'équipe au sein du projet ERC « Signs et States » dirigé par Jean-Philippe Genet à l'université de Paris I (2010-14), il est chargé de recherche au CNRS depuis 2013, d'abord au LaMOP (UMR 8589, CNRS/université de Paris I), depuis 2016 à l'IRHiS (UMR 8529, CNRS/université de Lille). Son premier livre est *Richard II : Manhood, youth and politics, 1377-99*, Oxford University Press, 2008. Il a également dirigé plusieurs ouvrages, notamment, avec J.-Ph. Genet et J.L. Watts, *Government and Political Life in England and France, c. 1300-c. 1500*, Cambridge University Press, 2015; avec S. Brady, R. Moss and L. Riall, *The Palgrave Handbook of Masculinity and Political Culture in Europe*, Palgrave Macmillan, 2018; et *Everyday Political Objects : From the Middle Ages to the Contemporary World*, Routledge, 2021.